

Cour Pursuant to Decision ICC-01/04-01/07-53 dated 5/11/2007, this document is reclassified as Public

**Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

**Sous scellés
URGENT**

**DEMANDE ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
EN VUE D'OBTENIR L'IDENTIFICATION, LA LOCALISATION, LE GEL ET LA
SAISIE DES BIENS ET AVOIRS DE GERMAIN KATANGA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric McDonald, substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Germain Katanga par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 2 juillet 2007 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »), auquel une photographie de l'intéressé est jointe en annexe¹,

VU la décision prise par la Chambre le 2 juillet 2007 confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre la demande aux fins d'identifier, de localiser et de geler ou de saisir les biens et avoirs de M. Germain Katanga aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve²,

VU les articles 57-3-e, 75, 89, 93-1-k), 96 et 97 du Statut et la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que le paragraphe 15 de la résolution 1596 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies indique que « [...] tous les États devront [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité [des sanctions] aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [...] »,

¹ ICC-01/04-01/07-1-US.

² ICC-01/04-01/07-2-US.

ATTENDU que dans la « liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) », le Comité des sanctions identifie Germain Katanga comme une des personnes visées par ladite résolution³,


DEMANDE à l'État requis de prendre, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler ou saisir les biens et avoirs de Germain Katanga qui se trouvent sur son territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 96-3 du Statut, d'informer le cas échéant la Cour de toute exigence particulière prévue par leur législation nationale,

DEMANDE à l'État requis, de communiquer le cas échéant à la Cour les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à leur loi nationale pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de Germain Katanga qui auraient été gelés ou saisis,

³ Comité des sanctions du Conseil de sécurité établi par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, *Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005)*. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRCTemplateFr.htm>.

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande.



**Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Responsable de la Direction du service de la Cour**

Fait le 6 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)